

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-285/30-12/CC/SG  
du 30 décembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur KOUAKOU Antoine Guillaume**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur KOUAKOU Antoine Guillaume, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 116/2016/EL ;

**Vu** le mémoire en défense de Monsieur AHOUSSOU KOUADIO JEANNOT, enregistré au Conseil constitutionnel le 28 décembre 2016 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur KOUAKOU Antoine Guillaume, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur AHOUSSOU KOUADIO JEANNOT dans la circonscription électorale n°019 de Boli, Didiévi, Molonou-Blé et Tié N'Diékro, communes et sous-préfectures ;

**Considérant** qu'au soutien de sa requête, l'intéressé, candidat indépendant, expose que de nombreuses irrégularités ont été relevées par lui lors de ce scrutin, en divers lieux et bureaux de vote ;

**Qu'ainsi**, précise-t-il, dans le ressort électoral de Didiévi-Sous-Préfecture, notamment au bureau de vote N°1 de l'EPP KANGRASSOU, le candidat du RHDP, Monsieur AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT, avait animé un meeting pendant que le scrutin se déroulait, alors que la campagne électorale avait pris fin depuis le 16 décembre 2016 à minuit ; Qu'à titre de preuve de ce fait, il joint à son dossier un film-vidéo du concerné ;

**Que**, toujours au lieu de vote de Didiévi-Sous-Préfecture, précisément dans les bureaux de vote 1 et 2 de l'EPP KONDROKRO DJASSANOU, poursuit le requérant, son adversaire distribuait de l'argent aux agents électoraux ainsi

qu'aux représentants des autres candidats afin qu'ils désertent lesdits bureaux de vote, pour permettre à ses représentants de voter en lieu et place des absents, faits vécus et rapportés, selon lui, par le superviseur ;

**Qu'à** Didiévi-Commune, notamment au bureau de vote N°2 de l'EPP N'DA AKISSIKRO, indique encore le requérant, le nombre d'émargements et le nombre de bulletins trouvés dans l'urne ne sont pas consignés dans le procès-verbal de dépouillement ;

**Que, par ailleurs,** toujours selon le demandeur, à TIE N'DIEKRO, précisément au bureau de vote N°1 de l'EPP KPEBO, un électeur a été photographié recevant de Monsieur YAO BHOUREY CASIMIR, Maire de la Commune de TIE N'DIEKRO et membre de l'équipe de campagne du candidat AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT, la somme de 10.000 F pour voter en faveur de ce dernier ; Que par ailleurs, les électeurs de cette localité se faisaient accompagner par les représentants du candidat du RHDP qui leur imposaient le choix de son adversaire ; Qu'enfin, le président de ce bureau de vote a refusé que ces incidents soient mentionnés au procès-verbal, de même qu'il s'est opposé à ce que copie dudit procès-verbal soit remis à ses représentants ;

**Considérant que,** pour sa part, dans son mémoire en défense, Monsieur AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT, par les écritures de son Conseil, Maître MESSAN TOMPIEU NICOLAS, Avocat à la Cour, conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête qui, selon lui, viole les dispositions de l'article 36 alinéa premier de la loi N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, en ce que les nom et prénoms des personnes dont l'élection est contestée n'y sont pas mentionnés ; Que, subsidiairement, sur le fond, il plaide le rejet de la requête en contestant tous les griefs qui y sont contenus ;

**Qu'ainsi**, indique-t-il, concernant le moyen du requérant pris de ce qu'il avait animé un meeting électoral le jour-même du scrutin devant les bureaux de vote de l'Ecole Primaire Publique (EPP) KANGRASSOU, il soutient qu'il ne s'agissait pas d'un meeting mais d'un entretien qu'il avait accordé, aux sortirs du bureau de vote, à un citoyen qui voulait profiter de l'opportunité de cette rencontre pour échanger avec le Député sortant et le Ministre qu'il est ; Qu'au demeurant, ajoute-t-il, c'est le requérant qui a emporté le vote en ce lieu en réunissant sur son nom quatre-vingt-seize (96) voix sur les cent cinquante-six (156) suffrages exprimés ;

**Que**, sur le grief du requérant tiré de ce que, dans quatre (04) bureau de vote, le nombre des émargements et celui des bulletins de vote contenus dans l'urne ne sont pas indiqués sur les procès-verbaux de dépouillement, Monsieur AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT fait remarquer qu'il est mentionné, dans la colonne « observations », que ces deux nombres sont identiques ; Qu'en outre, poursuit-il, le dépouillement a été public dans tous les bureaux de vote cités, et qu'aucune réclamation n'a été faite par aucun des représentants du requérant sur ce point précis ;

**Que**, sur le grief du requérant tenant à la corruption des agents électoraux et des électeurs par son équipe de campagne, le député dont l'élection est contestée le réfute, expliquant que les éléments produits au dossier ne confirment pas cette accusation ; Qu'au demeurant, aucun des représentants de son adversaire n'en a fait état dans aucun des procès-verbaux de dépouillement qu'ils ont pourtant signés ;

**Que**, sur le grief du requérant pris de ce que « les électeurs sont accompagnés par les représentants du RHDP qui leur imposent le choix du candidat », Monsieur AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT objecte qu'aucun élément du film vidéo produit au soutien de cette allégation ne permet d'affirmer que l'individu qui aidait le vieil homme à voter était bien un représentant du candidat du RHDP ;

Qu'enfin, s'agissant du moyen du requérant relatif au refoulement de ses représentants dans un certain nombre de bureaux de vote, Monsieur AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT le conteste également en relevant que le fait que lesdits représentants aient apposé leurs signatures sur tous les procès-verbaux de dépouillement était bien la preuve qu'ils n'avaient été expulsés d'aucun bureau de vote ;

**Considérant**, sur la forme, que, contrairement à l'opinion de Monsieur AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT, l'inobservation des règles de saisine d'une juridiction n'entraîne la nullité de la procédure que s'il en résulte un préjudice pour celui qui s'en prévaut, tel que l'impossibilité pour lui d'avoir connaissance du dossier et d'organiser la défense de ses intérêts ; Qu'il n'en est pas ainsi dans le cas d'espèce, Monsieur AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT ayant eu connaissance de la procédure engagée contre lui, à la suite de la notification que le Conseil constitutionnel lui a faite, et qui lui a permis de verser au dossier son mémoire en défense ; Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article 36 alinéa premier de la loi N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel n'est pas pertinent, et encourt le rejet ;

**Considérant**, par ailleurs, que le requérant était effectivement candidat dans la circonscription électorale concernée ; Qu'il avait donc qualité pour agir, en application de l'article 101 alinéa premier du Code électoral ; Qu'en outre, la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; Qu'il échut en conséquence de la déclarer régulière et recevable ;

**Considérant**, sur le fond, notamment sur le grief du requérant pris de ce que Monsieur AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT avait tenu un meeting électoral le jour-même du scrutin, dans un lieu de vote, que le visionnage du film vidéo produit par le requérant pour étayer ces faits a permis de relever une absence de public autour de l'orateur ; Que cet élément donne à penser qu'il ne

s'agissait pas d'un meeting électoral ; Qu'il s'ensuit que ce moyen ne prospère pas ;

**Considérant**, sur le grief du requérant tiré de ce que, dans quatre (04) bureaux de vote, le nombre d'émargements et celui des bulletins de vote contenus dans l'urne ne sont pas indiqués, il convient de relever que, à supposer même ces faits établis, le requérant ne rapporte pas la preuve que ces irrégularités, observées dans quatre (04) bureaux de vote seulement, sur les dizaines que comptait la circonscription électorale concernée, étaient de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble ; Que cet autre moyen doit donc être rejeté également ;

**Considérant**, sur le moyen du requérant tiré de la corruption des agents électoraux et des électeurs par son adversaire, caractérisée, selon lui, par la photo montrant Monsieur YAO BHOUREY CASIMIR, Maire de la commune de TIE-NDIEKRO et membre de l'équipe de campagne de Monsieur AHOUSSOU-KOUADIO JEANNOT, en train de remettre un billet de dix mille (10 000) francs à un individu, qu'il ne peut, non plus, prospérer ; Qu'en effet, une photo présentant un individu, fut-il membre de l'équipe de campagne d'un candidat, remettant de l'argent à un autre, un jour de vote, n'est pas suffisant pour conclure, de manière irréfragable, qu'il s'agit d'un achat de conscience ; Que dans le cas d'espèce, aucun élément de la photo produite au dossier ne permet de dire que le donateur était en train d'acheter la voix du donataire ; Qu'au surplus, à supposer même établi qu'il s'agissait d'un achat de conscience, un acte aussi isolé ne peut avoir pour conséquence d'affecter la sincérité du scrutin ou d'en affecter le résultat d'ensemble au point d'entraîner l'invalidation du vote sur toute l'étendue de la circonscription électorale ; Qu'ainsi, cet autre moyen doit aussi être écarté ;

**Considérant**, enfin, sur le dernier moyen du requérant, pris de ce que des violences et autres mauvais traitements ont été infligés à ses représentants, dont certains ont même été expulsés des bureaux de vote, qu'il ne prospère pas davantage dans la mesure où il n'en est fait aucune mention sur les procès-verbaux en la possession du Conseil constitutionnel, documents par ailleurs signés des personnes censées avoir été expulsées des lieux ;

**Considérant**, au total, que la requête s'avère mal fondée et doit, en conséquence, être rejetée ;

**Décide :**

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur KOUAKOU Antoine Guillaume régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat AHOUSSOU KOUADIO Jeannot dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**